

articles franchir cette phase, avec l'entente que le bill restera devant le comité, si on le désire.

M. MITCHELL : Cela est très raisonnable et je suis convaincu que lorsque le Conseil pèsera de nouveau le pour et le contre, il fera le changement demandé.

M. COLBY : Nous voulons faire pour le mieux.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'examen par lequel le certificat est accordé ne roule pas uniquement sur les connaissances techniques, mais aussi sur la manière de vivre et le caractère du solliciteur.

M. DAVIN : En ma qualité de partisan du gouvernement, je suis heureux d'entendre l'honorable ministre déclarer que l'article sera reconsidéré, car je cherchais des arguments pour le défendre tel qu'il est, mais il me paraît contraire aux vrais principes des affaires.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

#### AMENDEMENTS À L'ACTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DEWDNEY : Je propose la première lecture du bill (n° 146) pour amender l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest (du Sénat).

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

#### LES BANQUES.

La chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 127), concernant les banques.

(En comité.)

##### Article 86.

M. FOSTER : Le seul changement dans cet article, c'est que le mot "vingt" est remplacé par le mot "quinze" à la quatrième ligne.

M. KIRKPATRICK : Je conseillerais que le délai accordé aux banques pour faire leurs rapports, fût laissé à vingt jours comme avant. Cette loi a bien fonctionné, et il n'y a pas de raison pour la changer. Si une cause quelconque occasionnait ce retard d'un jour ou deux, la banque serait passible d'une forte amende.

M. FOSTER : La seule raison pour laquelle le délai avait été porté à vingt jours, était pour la Colombie-Anglaise avant la construction du chemin de fer, et cette raison n'existe plus. Virtuellement, les banques peuvent faire leurs rapports dans dix jours, des points les plus éloignés du pays, et un délai de quinze jours est bien suffisant.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Le rapport devra-t-il être entre les mains du ministère avant l'expiration des quinze jours ?

M. FOSTER : Il devra être envoyé.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Il peut y avoir quelques difficultés à réunir les rapports dans l'île du Prince-Edouard, lorsque la glace empêche le bateau de faire le service. Quelquefois, il faut huit ou dix jours pour avoir une lettre. Mais s'il faut simplement envoyer les rapports dans ce délai, c'est autre chose.

M. KIRKPATRICK : L'article que dit les rapports devront être faits et envoyés dans ce délai. Cela doit vouloir dire qu'ils devront avoir été reçus par le ministère.

M. TISDALE. Si une banque possède 20 ou 30 succursales, elle étudie virtuellement la loi, car

pour être prête à temps, elle commence à réunir ses rapports plus tôt. Si, comme je le suppose, on établit des banques dans les districts miniers des territoires du Nord-Ouest, les rapports ne pourront pas être réunis aussi rapidement qu'à présent, sans de grandes difficultés, et la loi impose une forte amende en cas de violation de cet article.

##### Article 89.

M. FOSTER : Quant à cet article et au sous paragraphe qu'il contient, j'ai quelques remarques à faire qui modifieront jusqu'à un certain point ce que j'ai dit lors de l'introduction du bill, et lors de la deuxième lecture. L'article 89 comprend deux choses. La première partie, qui est essentielle, se rapporte à la publicité qui doit être donnée dans les cas de dividendes et de solde, comptes non réclamés, dans les banques. La deuxième partie est à l'effet qu'après un certain temps, ces sommes non réclamées fassent retour au gouvernement pour usage public. On se rappelle que j'ai déclaré que le gouvernement avait l'intention de maintenir cet article, du moins dans son essence, mais j'ai aussi laissé entendre que l'article pourrait être modifié. Le changement que je demande au comité de faire, est celui-ci : Nous maintiendrons le principe contenu dans la première partie de l'article, et nous abandonnerons en très grande partie le principe émis dans la seconde. Quant aux dividendes et reliquats de comptes non réclamés dans les banques au bout d'un certain temps, il devra en être fait rapport au ministre des finances et au receveur général, mais ces sommes resteront en la possession des banques, et la publicité qui sera donnée à ces rapports permettra aux personnes à qui cet argent revient de savoir où il est, de le réclamer, ou d'en disposer comme elles l'entendent ; seulement, dans le cas où une banque devient insolvable, je soumettrai au comité, un article décrétant que ces dividendes et reliquats non réclamés fassent retour au gouvernement.

M. MITCHELL : Pour servir à quel usage ?

M. FOSTER : Pour l'usage auquel devrait servir tout l'argent qui, d'après la première rédaction, devait faire retour au gouvernement toujours sujet, bien entendu, aux réclamations de ceux qui peuvent y avoir droit. Voici ce que je propose à la place de l'article 89.

10. Les banques devront, dans un délai de vingt jours, à compter de la fin de chaque année du calendrier, faire parvenir ou remettre au ministre des finances, et receveur général, pour être par lui soumis au parlement un état de tous les dividendes qui n'ont pas été payés pendant plus de cinq ans, et aussi de tous comptes ou reliquats à propos desquels aucune opération n'a eu lieu, ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé pendant les cinq ans qui ont précédé la date du dit état ; pourvu, toutefois, que dans le cas de sommes déposées pour une période déterminée, le délai de cinq ans ci-dessus mentionné, soit calculé à compter de l'expiration de la période ainsi déterminée.

20. Cet état devra être signé en la manière requise pour les rapports mensuels par un article du présent acte, et devra contenir les noms de chaque actionnaire ou créancier, sa dernière adresse connue, la somme due, la succursale de la banque à laquelle la dernière inscription a été faite, et la date de cette inscription ; et s'il est à la connaissance de la banque que tel actionnaire ou créancier soit décédé, l'état devra indiquer les noms et adresses de ses représentants légaux, autant qu'elle le sait.

30. Chaque banque qui néglige de faire parvenir ou remettre au ministre des finances ou receveur général l'état ci-dessus mentionné, dans le délai ci-dessus fixé, sera passible d'une amende de cinquante piastres, pour chacun des jours que durera le retard.